

# MAIRIE DE LISSES

(Essonne)

Département de l'Essonne  
Arrondissement d'Evry  
Commune de Lisses

## ARRÊTÉ DU MAIRE 93/2010

(Stationnement interdit sur les espaces verts)

Le Maire de Lisses (Essonne),  
Vu l'article L.2213-3 du code général des collectivités territoriales  
Vu les articles R110-2, R130-2, R325-12, R411-25/26, R417-10 du code de la route,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant que le stationnement de véhicules sur les espaces verts de la commune occasionne des dégradations importantes à l'environnement et des gênes pour la sécurité des personnes chargées de l'entretien des espaces verts.

Considérant qu'il convient d'assurer le bon ordre public, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens dans les espaces verts de la commune.

Pour des raisons de sécurité et d'organisation,  
En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés,

### ARRÊTE

**Article 1 :** Sont soumises au présent arrêté toutes les parcelles du domaine public communal affectées spécialement aux espaces verts. Il en est ainsi notamment des promenades, parcs, jardins, squares, espaces sportifs de plein air. Sont également soumises au présent arrêté toutes les parcelles du domaine public, qui affectées à un autre usage, sont néanmoins agrémentées par des végétaux tels que arbres, arbustes, plantes, fleurs, pelouses. Il en est ainsi en particulier des trottoirs, contre-allées, terre-pleins aménagés.

**Article 2 :** La circulation et le stationnement de tous véhicules motorisés sont interdits dans les lieux visés au premier article. Le présent article ne concerne pas les véhicules de service des forces de l'ordre ou de secours, ni les véhicules d'entreprises chargés d'exécuter des travaux pour le compte de la ville.

**Article 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

**Article 4 :** Les présentes dispositions seront portées à la connaissance des usagers sur les panneaux d'affichage de la ville.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à la Gendarmerie, à la Police Municipale, aux services techniques, et sera porté à la connaissance de la population selon les modalités habituelles.

Lisses, le 26 mai 2010

Son affichage le 28 mai 2010

Thierry LAFON  
Maire de LISSES

